



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 1997 modifié de la société SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION pour son établissement situé sur la commune de TROISVILLES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 accordant à la société SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION (ex-société NORVALO) l'autorisation de modifier et de mettre en exploitation un centre de tri et de valorisation sur la commune de TROISVILLES et portant interdiction du transit d'ordures ménagères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2019 ;
- Vu la déclaration de modification de son classement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son site de TROISVILLES par courrier du 29 mars 2019 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mai 1997 modifié n'apparaît plus adapté aux conditions d'exploitation du site compte tenu des modifications survenues sur ce site et dans la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 1997 modifié

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 accordant à la société SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION (ex-société NORVALO) l'autorisation de modifier et de mettre en exploitation un centre de tri et de valorisation sur la commune de TROISVILLES et portant interdiction du transit d'ordures ménagères, sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de TROISVILLES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TROISVILLES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI